



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 19 octobre 2023

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur V. DETHIER, Échevin;
Monsieur N. HUBERTY, Monsieur M. LELOUP, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Conseil Communal respecte une minute de silence en mémoire des victimes du conflit israélo-palestinien.

Il envoie également ses vœux de prompt rétablissement à Monsieur l'Echevin Vincent Dethier dans son combat contre la maladie qu'il subit actuellement.

FINANCES

1.) Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023: services ordinaire et extraordinaire : approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite que la recette liée à la récupération du trop-perçu de la Fabrique d'église de Noville-les-Bois soit prévue dans la MB. Le Directeur financier souhaitait la porter au budget 2024 mais il souhaiterait que cela soit récupéré.

Madame la Bourgmestre indique que ce remboursement de la Fabrique a été convenu dans le cadre du budget 2024. Elle ne comprend pas cette précipitation.

De manière générale, le groupe EPF constate que plusieurs investissements budgétés sont retirés alors qu'il s'agit de réparations ou travaux importants. Il s'interroge sur la raison des retards dans la réalisation des investissements.

Madame la Bourgmestre répond que certains sont passés dans le budget ordinaire via l'achat de matériaux car ils ont été faits en interne. Pour le reste, il s'agit de procédures de marchés publics qui prennent du temps, dépendantes aussi de l'autorité de tutelle, des pouvoirs subsidants. Ils seront donc prévus en 2024.

Le groupe Ecolo dit préférer faire des modifications budgétaires afin d'adapter l'évolution des projets et faire coller le budget aux réalités plutôt que constater dans les comptes a posteriori que cela n'a pas été fait.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU sa délibération du 22 décembre 2022 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2023 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 janvier 2023 approuvant le budget de l'exercice 2023 ;

VU sa délibération du 22 juin 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023;

VU le courrier du 31/07/2023 du SPW - Département des Finances locales-Direction de Namur rendant exécutoire par expiration du délai la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire;

VU le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2023 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise à ajuster certains crédits budgétaires à l'avancement des projets et à l'état des dépenses et recettes ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 octobre 2023;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu en date du 09 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; QU'aucun n'a opté pour cette possibilité;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

ENTENDU les questions et commentaires de Messieurs les Conseillers Lambert et Rennotte sur le dit projet de modification budgétaire n°2;

ATTENDU QU'il y a été répondu par les membres du Collège;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (HENQUET L., HOUBOTTE L., RENNOTTE P., TARGEZ M.) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercices proprement dit	11.543.953,55€	8.544.303,57€
Dépenses totales exercices proprement dit	11.447.553,65€	3.226.479,12€

Boni/Mali exercice proprement dit	96.399,90€	5.317.824,45€
Recettes exercices antérieurs	1.279.953,38€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	64.116,51€	6.241.245,67€
Prélèvement en recettes	91.016,99€	1.540.682,89€
Prélèvement en dépenses	1.091.016,99€	617.261,67€
Recettes globales	12.914.923,92€	10.084.986,46€
Dépenses globales	12.602.687,15€	10.084.986,46€
Boni/Mali global	312.236,77€	0,00€

2. Montant des dotations

	Dotations	Date d'approbation du Budget par l'autorité de tutelle
Dotation CPAS	843.128,22€ (+86.514,75€)	
Fabrique d'Eglise de Tillier	2.734,37€ (+6.688,80€)	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2.) Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2024

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

VU le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

VU le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2024;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} Il est établi, pour l'exercice 2024, 2500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3.) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2024.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est fixée à 7,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement sera transmis au Service Fédéral Finances pour disposition.

4.) Arrêt du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL,

VU l'article L1321-1-9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

ATTENDU Que l'objectif dudit Arrêté doit permettre aux communes d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses en ce qui concerne la gestion des déchets ménagers;

VU le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;

ATTENDU QUE le non-respect de la « fourchette » imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures;

VU le règlement-taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 soumis au Conseil Communal en sa séance du 19 octobre 2023;

ATTENDU QUE, conformément à l'AGW du 05 mars 2008 appelé «coût-vérité», les communes doivent communiquer à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre 2023, pour vérification, les recettes et les dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers, ainsi que les projets de budget et de règlement-taxe, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition 2024;

CONSIDERANT QUE la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2024;

VU la simulation effectuée en conservant les mêmes taux;

Simulation de la taxe:

Taxe forfaitaire :

Isolés : 67,5 €

Ménages : 95 €

Seconds résidents : 100 €

Taxe à la vidange du conteneur : 2,75 €

Taxe au poids : 0,30 €

Calcul

RECETTES

Taxe forfaitaire : 923 isolés x 67,5 € = 62.302,50 €

2.233 ménages x 95 € = 212.135,00 €

124 ménages (3 enf.) x 80 € = 9.920,00 €

27 ménages (4 enf.) x 70 € = 1.890,00 €

3 ménages (5 enf.) x 60 € = 180,00 €

2 ménages (6 enf.) x 50 € = 100,00 €

Taxe à la vidange: 3.845 vidanges complémentaires x 2,75 = 10.573,75 €

Taxe au poids : 642.414 kg x 0,30 € = 192.724,20 €

Taxe forfaitaire seconds résidents : 500,00 €

Redevance conteneurs : 6.377,33 €

496.702,78 €

DEPENSES

Achat conteneurs : 3.771,22 €

Coûts de collecte OMB : 197.700,68 €

Coûts de traitement OMB : 118.408,60 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 205.737,00 €

Autres frais divers : -17.739,72 €

Impression et envoi des AER : 3.968,73 €

Frais de gestion administrative des déchets : 5.880,00 €

517.726,51 €

Coût vérité : 496.702,78 € = 95,93 % de 517.726,51 €

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40,§1er, 3 du CDLD;

VU l'avis favorable avec remarque du directeur financier remis en date du 05 octobre 2023;

Sur proposition du collège communal,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024, est fixé à 95,93 %.

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier et au SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

5.) Taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 22 décembre 2008 - Exercice 2024

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

VU le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

□- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- □L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018 ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

VU l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

CONSIDERANT que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

CONSIDERANT que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

CONSIDERANT que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du «pollueur-payeur» conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

CONSIDERANT l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 mai 2008 décidant de faire bénéficier les accueillantes d'enfants d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 euros ;

VU la délibération du Collège Communal du 12 août 2008 décidant de faire également bénéficier les maisons d'enfants d'un abattement au même titre que les accueillantes ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2010 décidant d'accorder un abattement forfaitaire annuel de 15 euros pour le 3ème enfant à charge de tout ménage comprenant au moins 3 enfants de moins de 20 ans, et de 10 euros supplémentaires par enfant suivant ;

VU le rapport sur le coût-vérité estimant le taux de couverture à 95,93 % ;

CONSIDERANT QUE ce taux de 95,93 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 19 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 01 janvier 2024 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 octobre 2023 et joint en annexe ;

VU la situation financière de la Commune ;

VU la proposition du Collège Communal de fixer le montant de la taxe comme suit afin de rencontrer les exigences du taux de couverture recettes-dépenses entre 95% et 100 % pour 2024 :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages Taxe

Isolés 67,5 €

Ménages de 2 personnes et plus 95 €

Seconds résidents 100 €

b) Taxe à la vidange du conteneur : 2,75 € par vidange

c) Taxe au poids : 0,30 € par Kg

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 22 décembre 2008.

Article 2 : Redevable de la taxe

§1. La taxe est composée :

- D'une partie forfaitaire annuelle, dite « taxe forfaitaire », couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, lequel comprend :
 - La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement ;
 - L'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verre ;
 - La collecte des encombrants ;
 - La gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets ;
 - La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques et des déchets ménagers ;
 - La fourniture d'un nombre déterminé de vidanges et de kilos de déchets, soit 16 vidanges et 15 Kg de déchets par isolé, 30 Kg de déchets par ménage de 2 personnes et plus ainsi que 30 Kg de déchets par seconde résidence.

La situation prise en compte étant celle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- D'une partie variable liée au poids des déchets (taxe au poids) et au nombre de vidanges des conteneurs (taxe à la vidange) pour les quantités au-delà de celles prévue dans la taxe forfaitaire ;

§2. La taxe forfaitaire visée à l'article 3 est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménages domiciliés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant recours ou non au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

§3. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Par second résident, il y a lieu d'entendre toute personne qui pour un logement privé qu'elle occupe sur le territoire communal, n'est pas inscrite au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative ou non au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

§5. Par dérogation au §2, la taxe est due par le syndic des immeubles à appartements. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements.

§6. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois.

§7. Les taxes dites "à la vidange" et "au poids" visées à l'article 3 sont dues par tout ménage, toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative ou non, ayant recours au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, quelle que soit la date à laquelle ils sont domiciliés ou recensés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Montant de la taxe

Les taux de ces taxes sont fixés comme suit :

a) **Taxe forfaitaire**

Isolés et redevables visés à l'article 2 §4 : **67,5 €**

Ménages de 2 personnes et plus : **95 €**

Seconds résidents : **100 €**

b) **Taxe à la vidange du conteneur : 2,75 € par vidange**

c) **Taxe au poids : 0,30 € par Kg**

Article 4 : Exclusions

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux personnes qui sont pensionnaires dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé et sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, sur présentation des documents requis ;
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- À l'Etat, aux Régions, Communautés, Provinces, Communes et établissements publics. L'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel
- Aux écoles situées sur le territoire de la commune ;
- Aux Organes de gestion des cultes ;
- Aux personnes radiées d'office au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- Aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession).

Article 5 : Abattement

Les accueillantes d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité en qualité de personne physique et avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 euros.

Les maisons d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient également d'un abattement semestriel de 30 euros par capacité d'accueil de cinq enfants.

Les ménages qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, comptent plus de deux enfants de 0 à 20 ans à leur charge, bénéficient d'un abattement forfaitaire annuel de 15 euros pour le troisième enfant, et de 10 euros supplémentaires par enfant suivant.

Article 6

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au §2, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

6.) Clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

CONSIDERANT que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/10/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er

Dans tous les règlements-redevances en vigueur et prévoyant un recouvrement amiable, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé,

une clause indemnitaire de 10 € sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller Matagne, intéressé par la question, sort de séance.

7.) Demande de subside exceptionnel Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne - exercice 2023

Monsieur le Conseiller Lambert souhaite faire remarquer qu'il s'agit d'un subside qui rentrera dans les fonds propres de l'ASBL. Il se demande pourquoi ces modules ne sont pas acquis par la Commune pour être vendus ou réaffectés à d'autres besoins après finalisation des travaux. Il serait opportun de régler cela.

Monsieur l'Echevin Somville indique qu'il a été convenu que ces modules reviendront à la Commune lorsque les travaux seront réalisés.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la vétusté des infrastructures sportives de Forville;

VU le projet de création de nouveaux vestiaires et buvette;

ATTENDU QUE dans l'attente des travaux, l'ASBL RSFH a procédé à l'acquisition de modules vestiaires d'occasion pour accueillir les affiliés et visiteurs dans de bonnes conditions;

VU la demande de l'ASBL Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne de subside afin d'aider le club à procéder à l'achat de 5 modules d'occasion pour un montant de 5000 €;

ATTENDU QUE la subvention est destinée exclusivement à aider le club à acquérir ces modules;

CONSIDERANT que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public au vu du nombre d'enfants et de joueurs dans les équipes du club sportif et de la nécessité de les accueillir dans de bonnes conditions de sécurité et salubrité;

ATTENDU QU'Un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire via la modification budgétaire n° 2 telle qu'approuvée ce jour; ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier, rendu en date du 06/10/2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de conditionner l'octroi de ce subside en numéraire à la rétrocession des modules acquis via celle-ci au profit de la Commune dès la mise en exploitation des nouveaux vestiaires de foot;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «RS Fernelmont-Hemptinne » un subside spécifique en numéraire de 5000,00 €, en vue de procéder à l'achat des modules vestiaires destinés à l'amélioration des infrastructures dans l'attente de travaux, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice en cours;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 764/522-52 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès validation de la modification budgétaire n°2 par la tutelle.

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 6 : - De conditionner ce subside à la restitution du matériel (modules vestiaires) financé par ledit subside, dès la mise en activité des nouveaux locaux vestiaires et cafétéria qui seront construits par la Commune; Les modules seront propriété communale;

Article 7: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Conseiller Matagne rentre en séance.

FABRIQUES D'EGLISE

8.) Fabrique d'Eglise de CORTIL-WODON - Budget 2024 - REFORMATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 22/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de CORTIL-WODON arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 22/09/2023, réceptionnée en date du 28/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget.

R16 : 150 €

R17 : 3659,20 €

D10 1.100 €

D11D 0,00

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances hormis celles de l'organe représentatif de culte ;

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/09/2023 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10/10/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 10/10/2023;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de CORTIL-WODON pour l'exercice 2024 suivant les remarques de l'organe représentatif de culte est approuvé comme suit:

	budget 2024
Recettes ordinaires	4.844,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.659,20 €
Recettes extraordinaires	7.008,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.878,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	11.853,00 €
Dépenses totales	11.853,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9.) Fabrique d'Eglise de FRANC-WARET - Budget 2024 - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 28/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 11/09/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de FRANC-WARET arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances mais celui-ci attire l'attention sur un montant de 19.481,00 € prévu au budget extraordinaire pour des travaux de rénovation sur la façade avant.

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/09/2023;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10/10/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 10/10/2023;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de FRANC-WARET pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit;

	budget 2024
Recettes ordinaires	10.331,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.880,91 €
Recettes extraordinaires	22.179,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.481,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.229,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	19.481,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	32.510,51 €
Dépenses totales	32.510,51 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARET et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.) Fabrique d'Eglise de HEMPTINNE - Budget 2024 - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 29/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de HEMPTINNE arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 15/09/2023, réceptionnée en date du 28/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans réserve des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget.

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances ;

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/09/2023;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10/10/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 10/10/2023;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de HEMPTINNE pour l'exercice 2024, est approuvé comme suit:

	budget 204
Recettes ordinaires	8.115,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.575,42 €
Recettes extraordinaires	4.656,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.140,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.632,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	12.772,00 €
Dépenses totales	12.772,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HEMPTINNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11.) Fabrique d'Eglise de HINGEON - Budget 2024 - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 28/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 31/08/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de HINGEON arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances mais celui-ci attire l'attention sur un montant de 10.923,90 € prévu au budget extraordinaire pour des travaux de plafond du bas coté.

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/09/2023 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10/10/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 10/10/2023;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de HINGEON pour l'exercice 2024 est arrêté comme suit.

	budget 2024
Recettes ordinaires	17.217,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.991,00 €

Recettes extraordinaires	13.758,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.923,90 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	6.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	13.402,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	10.923,90 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	30.976,23 €
Dépenses totales	30.976,23 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HINGEON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12.) Fabrique d'Eglise de MARCHOVELETTE - Budget 2024 - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 28/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de MARCHOVELETTE arrête le budget, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 26/09/2023, réceptionnée en date du 04/10/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans réserve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget.

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances;

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/10/2023;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10/10/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 10/10/2023;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE pour l'exercice 2024 est approuvé comme suit:

	budget 2024
Recettes ordinaires	14.815,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.831,21 €
Recettes extraordinaires	4.729,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.325,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	15.220,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	19.545,74 €
Dépenses totales	19.545,74 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13.) Tutelle spéciale d'approbation - budget de la fabrique d'église de Forville - exercice 2024 - Prorogation du délai de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

CONSIDERANT la délibération du 26/09/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de FORVILLE , arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

CONSIDERANT la réception dudit budget en date du 28/09/2023, simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

CONSIDERANT que l'organe représentatif de culte n'a pas encore envoyé son avis mais n'est pas encore hors délai.

CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT que le budget 2024 de la fabrique d'église de FORVILLE ne pourra pas être présenté au Conseil communal du mois d'octobre;

DECIDE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1er : de proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le budget 2024 de la fabrique d'église de FORVILLE.

Article 2 : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'établissement cultuel concerné ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

14.) Tutelle spéciale d'approbation - budget de la fabrique d'église de BIERWART - exercice 2024 - Prorogation du délai de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

CONSIDERANT la délibération du 05/10/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de BIERWART , arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

CONSIDERANT la réception dudit budget en date du 05/10/2023, simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

CONSIDERANT que l'organe représentatif de culte n'a pas encore envoyé son avis mais n'est pas encore hors délai.

CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT que le budget 2024 de la fabrique d'église de BIERWART ne pourra pas être présenté au Conseil communal du mois d'octobre;

DECIDE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1er : de proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le budget 2024 de la fabrique d'église de BIERWART.

Article 2 : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'établissement cultuel concerné ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

15.) Eglise protestante de SEILLES - Budget 2024 : avis.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2, 18 ;

VU le budget de l'exercice 2024 de l'Eglise protestante de SEILLES, parvenu à l'autorité de tutelle le 31/08/2023 ;

CONSIDERANT QUE le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2024 a débuté le 01/09/2023 ;

CONSIDERANT QUE le service financier de la ville d'Andenne proposera à son Conseil Communal du 23/10/2023 d'approuver le budget;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 octobre 2023, duquel il ressort en conséquence que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ;

ATTENDU QU'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

VU le budget 2024 de l'Eglise protestante de SEILLES;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2024 présenté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Seilles.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Budget 2024
Recettes ordinaires	19.087,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de Fernelmont	1.457,30 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par la Synode)	7.000,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II	10.750,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.337,95 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	19.087,95 €
Dépenses totales	19.087,95 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement cultuel concerné.

16.) Fabrique d'Eglise de NOVILLE-LES-BOIS - Compte 2022 : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 26/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/07/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 01/09/2023, réceptionnée en date du 01/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances repris dans les observations concernant des frais de réparation de cloches, déjà facturés à la Commune;

CONSIDERANT, ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/08/2023;

CONSIDERANT la décision du 19/09/2023 du Conseil communal de proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2023 de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 04/09/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 04/09/2023 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires	14.659,69 €
----------------------------	--------------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.690,09 €
Recettes extraordinaires	24.792,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.625,96 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	10.166,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.686,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.012,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	7.998,74 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	39.452,14 €
Dépenses totales	18.698,60 €
Résultat comptable	20.753,54 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ASBL COMMUNALES

17.) Projet de création d'une RCA en lieu et place de l'ASBL CSAF: mission d'assistance: résultat de l'étude de faisabilité: information

Monsieur l'Echevin Somville indique que la commune a une politique ambitieuse au niveau des investissements dans les infrastructures sportives, ce qui nécessite d'avoir les outils adéquats pour les gérer et les porter. Une société de consultance a été désignée et a réalisé une étude de faisabilité concluant à l'opportunité de créer une régie communale autonome.

Le groupe Ecolo, via Monsieur le Conseiller Lambert, estime que la RCA permettra la rigueur, la transparence et le retour de TVA sur les investissements.

Le groupe EPF, via Messieurs les Conseillers Rennotte et Henquet, indique souscrire à ce projet de création mais aurait préféré attendre l'obtention des autorisations du SPF Finances avant la constitution. Ils estiment qu'il n'est pas nécessaire de se précipiter. Ils sollicitent que cette remarque soit reprise.

Une discussion intervient sur la dénomination de la nouvelle structure.

Monsieur le Président suspend la séance.

Monsieur le Président réouvre la séance.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal d'étudier l'opportunité de créer une RCA en lieu et place de l'ASBL CSAF au vu notamment des investissements importants à réaliser;

VU le cahier des charges N° DG003/2023 relatif au marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" établi par la Direction générale ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

VU l'étude de faisabilité pour la création d'une RCA en lieu et place de l'ASBL CSAF présentée le 29 août 2023 par la SRL ISIRO, en présence de la Bourgmestre, l'Échevin des sports, le gestionnaire de l'ASBL, les directeurs général et financier de la Commune, et concluant à l'intérêt de créer une RCA en lieu et place de l'ASBL CSAF pour gérer les infrastructures communales sportives du hall de sports, de la future maison rurale polyvalente et du football de Forville;

VU les conclusions et recommandations rédigées comme suit:

Aspects organisationnels

- La RCA est une personne morale de droit public disposant d'une **personnalité juridique distincte** de la Commune (≠ régie communale ordinaire)
- Elle permet dès lors une **accélération des procédures administratives**, ce qui s'avère indispensable dans le cadre de la gestion d'infrastructures sportives et/ou culturelles
- Ce qui caractérise la RCA, par rapport à une ASBL, est que son fonctionnement est **plus étroitement lié à la Commune** et que cette dernière dispose de **moyens de contrôles accrus** sur ses actes
 - Le conseil communal est l'assemblée générale de la RCA et dès lors il
 - Valide et modifie les **statuts** de la RCA (contrôle de la nature et de l'étendue de ses activités)
 - Approuve ses **comptes annuels** et son **plan d'entreprise**
 - Détermine les conditions dans lesquelles le patrimoine et les activités confiées à la RCA doivent être exploitées (avec des critères d'évaluation) par le biais du **contrat de gestion**
 - Contrôle sa situation financière par l'intermédiaire de 2 conseillers communaux et un réviseur d'entreprise → **Collège des commissaires**
 - Le conseil d'administration est **majoritairement ou totalement constitué de conseillers communaux**, dans le respect de la clé d'Hondt
 - Le conseil communal décide des **moyens affectés à la réalisation de l'objet social** de la RCA et maîtrise donc ses dépenses, ses tarifs, ses investissements, etc., tout en lui laissant une autonomie de fonctionnement
 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un **rapport sur les activités** de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles
- Il s'agit donc de conférer une autonomie de gestion et de la flexibilité à une structure communale, tout en la soumettant à un contrôle permanent (exercé par la Commune et ses représentants) et professionnel (garanti par un réviseur d'entreprises)
- La RCA tient une **comptabilité en partie double** (commune une entreprise) → elle n'est donc pas soumise à la comptabilité budgétaire communale qui peut s'avérer paralysante à certains égards
- Cette comptabilité représente un formidable outil de gestion et décisionnel puisqu'il permet par exemple de

- Déterminer avec précision le **résultat d'une branche d'activité communale** (par exemple, les infrastructures et activités sportives)
 - Connaître la situation propre de chacune des infrastructures ou activités confiées à la RCA puisque cette dernière peut tenir une **comptabilité analytique**
 - Calculer des indicateurs clés de performance ou, en anglais, “key performance indicators” ou “KPI” (cash flow opérationnel libre, EBITDA, trésorerie nette, etc.) permettant d'évaluer **la santé financière de la RCA et de ses activités**
 - Faire des **prévisions à moyen et long termes** en déterminant des plans d'investissements appropriés et calqués sur les moyens financiers à sa disposition (crédits, intervention communale par le biais des subsides liés aux prix, etc.)
- Les actes soumis à **Tutelle** sont sensiblement moins nombreux que dans le chef d'une Commune
 - La RCA peut prendre des **participations** directes ou indirectes dans d'autres personnes morales → permet d'isoler des opérations spécifiques et d'impliquer financièrement un partenaire privé (partenariats publics privés institutionnels)
 - La Commune dispose de la possibilité d'ouvrir ses organes de gestion à des **membres non-conseillers communaux** ce qui représente un apport d'expertise potentiel pour la régie communale autonome
 - Tous ces éléments représentent une valeur ajoutée non négligeable et, dans les faits - nous disposons d'une bonne vision pratique puisque nous accompagnons 43 RCA au quotidien - nous poussent à conclure que ce mode de gestion est véritablement proche du **management** d'entreprises tout en respectant les sensibilités communales et la notion d'intérêt général chère à une Commune
 - Comme indiqué supra, le mode de gestion “ASBL” présente la plupart des avantages présentés ci-avant
 - Par contre, ce qui différencie l'ASBL de la RCA est le statut fiscal avantageux de cette dernière

Statut fiscal

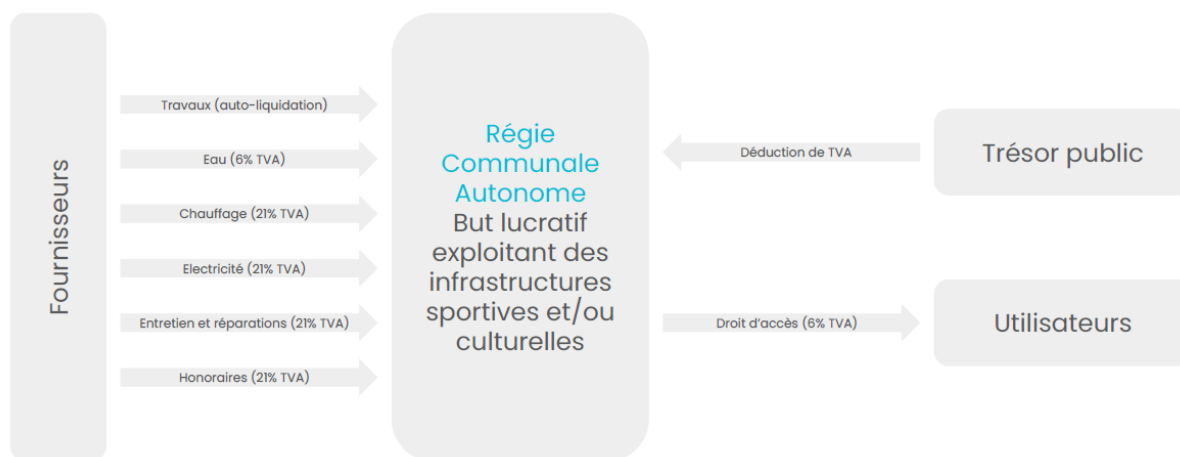
	Impôts sur le revenu	TVA
Commune	Impôt des personnes morales	Article 6 al 1- Non assujettie Article 6 al 2- Assujettie (seuil 25.000 EUR - exemptions art. 44 CTVA) Article 6 al 3- Assujettie (seuil 25.000 EUR)
ASBL	Impôt des personnes morales	Article 4 - Assujettie (exemptions art. 44 CTVA)
RCA	Impôt des sociétés	Article 4 - Assujettie (exemptions art. 44 CTVA)

Aspects TVA

- Le tableau précédent reprend le même statut TVA pour l'ASBL et la RCA
- Pour quelle raison dès lors créer une RCA alors que l'ASBL semble disposer du même statut que celle-ci?
- La principale différence réside dans **les exemptions conditionnées par l'absence de but lucratif**
 - Art. 44, §2, 3° CTVA: “les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils tirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais”

- Art 44, §2, 7° CTVA: prévoit une exemption identique liée à l'absence de but lucratif pour les infrastructures culturelles, musées, monuments, zoo, jardins botaniques, théâtres, etc.
- Pour autant que la RCA respecte un ensemble de conditions, dont celles prévues par la [circulaire 2022/C/100](#) du 13 octobre 2022 (anciennement décision [E.T.129.288](#) du 19/01/2016), elle n'est pas concernée par les exemptions conditionnées par l'absence de but lucratif
- Contrairement à l'ASBL, elle peut donc appliquer de la TVA à la sortie et, dès lors, s'[ouvrir un droit à déduction sur ses achats de biens et de services](#)

■ Schéma de principe



Faisabilité / Opportunité

- Vu l'ensemble des éléments présentés dans cette étude de faisabilité, nous concluons à la **faisabilité** et l'**opportunité** de la mise en oeuvre de la RCA de Fernelmont
- Sur base des éléments à notre disposition, nous estimons que les infrastructures suivantes devraient faire l'objet d'un transfert par le biais d'un **droit réel** dans le patrimoine de la RCA de Fernelmont
 - Le Centre sportif et associatif de Fernelmont
 - Les infrastructures footballistiques de Forville
 - La maison rurale polyvalente
 - Le parcours nature
- Les modalités de transfert et d'exploitation desdites infrastructures sont synthétisées dans les slides suivants (détail dans les sections spécifiques)

Patrimoine

- Le Centre sportif et associatif de Fernelmont et les infrastructures footballistiques de Forville (plusieurs occupants réguliers et tarif) seraient transférées dans le patrimoine de la RCA par le biais de **droits réels** (emphytéoses) portant sur les bâtiments et terrain attenant
- La maison rurale polyvalente et le parcours nature seraient transférés dans le patrimoine de la RCA par le biais de **droits réels** (superficies) portant sur le terrain
 - La RCA procédera alors à la construction des infrastructures en question
- Le droit réel octroyé serait, en principe, soumis aux **droits d'enregistrement**
 - Toutefois, l'article 161,2° du CDE exonère des droits d'enregistrement la constitution amiable d'un droit réel portant sur un immeuble pour cause d'utilité publique à un organisme ayant le droit d'exproprier
 - En principe, ces conditions seront remplies
 - La confirmation sera sollicitée auprès du SDA
- En raison de sa qualité d'emphytéote, la RCA sera, en principe, soumise au **précompte immobilier**
 - Une exonération est toutefois possible sur base de l'article 253,3° du CIR92
 - Cette demande doit être faite auprès du SPW Fiscalité
- Les infrastructures footballistiques de Bierwart

- En raison de l'absence d'investissements futurs, nous préconisons la conclusion d'un contrat de gestion entre la Commune et la RCA ou un contrat de mise à disposition
- Le parcours vita
 - Dès lors que l'exploitation de cette infrastructure ne peut être soumise à la TVA en raison de son libre accès, nous préconisons la conclusion d'un contrat de mise à disposition entre la Commune et la RCA afin que cette dernière soit chargée de l'ensemble des infrastructures sportives présentes sur le site de la Commune

Récapitulatif financier

Les avantages financiers identifiés lors de l'étude de faisabilité en cas de transfert de toutes les infrastructures sont les suivants

- Déduction de la TVA sur les travaux
 - Amélioration énergétique, mise-à-jour des équipement sportifs, terrains de tennis/padel du CSAF - **370.020 €**
 - A cela s'ajoute
 - * La TVA sur les travaux dans IFF (vestiaires et buvettes) dont le montant est indisponible à ce jour
 - * Une partie de la TVA supportée sur la construction de la Maison rurale polyvalente - **417.425€**
 - * La TVA supportée sur la construction du parcours nature
- Déduction de la TVA sur les frais de fonctionnement
 - Frais de fonctionnement - 12.505€ (par an)
 - Frais de service et combustible pour la chaudière - 1435€ (par an)
 - **Soit un total de 13.940€ par an**
- Absence de (pré)financement de la TVA lors de travaux immobiliers
 - Ceci implique une diminution du coût des intérêts des emprunts bancaires
 - Soit, **par tranche de 100.000€ HTVA, une économie de 14.197€**, calculés sur les emprunts à terme fixe (durée de 1 an) et classiques (durée de 25 ans) avec un taux de 4,5%
 - Cela vaut pour les projets pour lesquels la RCA disposera d'un droit à déduction de TVA en raison de la location immobilière soumise et l'utilisateur final n'en disposera pas en raison de son activité exemptée ou hors champs
- Réception des subsides INFRASPORTS directement par la RCA
 - Soit un gain dû à la possibilité d'amortir ces subsides dans les comptes de la RCA et de diminuer le subside lié au prix (et la TVA de 6% conséquente) (calcul du gain indisponible à ce jour)
- Les coûts supplémentaires d'un passage en RCA sont
 - Réviseur d'entreprise: ca. 2.000 € / an

PREND ACTE :

des conclusions et recommandations de l'étude de faisabilité sur la constitution d'une régie communale autonome sportive.

18.) Création d'une Régie communale autonome en matière sportive: statuts: approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT QUE la RCA a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

VU sa délibération du 05 septembre 2023 décidant:

- De réceptionner la "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF".

- De donner l'ordre à l'adjudicataire ISIRO SRL de Liège d'exécuter la tranche de marché "tranche de marché 2: mise en oeuvre de la RCA" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF";

CONSIDERANT qu'il relève des conclusions de l'étude de faisabilité que la constitution d'une régie communale présente des avantages certains pour la Commune ; Considérant que la RCA répond aux objectifs de bonne gouvernance et de transparence compte tenu de son mode de fonctionnement organisé par le CDLD et du contrôle exercé par le Conseil communal sur son fonctionnement ;

VU le projet de statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture;

REGIE COMMUNALE AUTONOME FERNELMONT SPORT CULTURE

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Fernelmont (ci-après la « commune ») en date du 19 octobre 2023 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome FERNELMONT SPORT CULTURE, créée par délibération du conseil communal de Fernelmont du 19 octobre 2023, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
2. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;*
3. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
4. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 5380 Noville-les-Bois, avenue de la Rénovation 8, Centre sportif. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 50.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et de 3 membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Article 26.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. *De la fréquence des séances*

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. *De la convocation aux séances*

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La convocation de la première séance du conseil d'administration est signée par le Bourgmestre et le Directeur général.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

4.7.3. *De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration*

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 38.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 40.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9. *Du procès-verbal des séances*

Article 44.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 45.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1. Mode de désignation

Article 46.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

5.2. Pouvoirs

Article 47.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 48.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1. *Fréquence des séances*

Article 49.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. *De la convocation aux séances*

Article 50.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 51.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 52.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. *De la présidence des séances*

Article 53.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 54.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 55.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 56.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6. De la police des séances

Article 57.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7. De la prise de décisions

Article 58.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 60.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 61.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 62.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 63.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. *Fréquence des réunions*

Article 64.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2. *Indépendance des commissaires*

Article 65.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3. *Des experts*

Article 66.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. *Du règlement d'ordre intérieur*

Article 67.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 68.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

1.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 69.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 70.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 71.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 72.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

1.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 73.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

1.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 74.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

Moyens d'action

2.1. Généralités

Article 75.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 76.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2.2. Des actions judiciaires

Article 77.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

Comptabilité

3.1. Généralités

Article 78.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 79.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2024.

Article 80.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 81.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

3.2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 82.- Les bénéficiés nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

4.1. Généralités

Article 83.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

4.2. Des interdictions

Article 84.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

4.3. Des experts occasionnels

Article 85.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

5.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 86.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 87.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 88.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

5.2. Du personnel

Article 89.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

Dispositions diverses

6.1. Election de domicile

Article 90.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

6.2. Délégation de signature

Article 91.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

6.3. Assurances

Article 92.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

CONSIDERANT la transmission du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §§1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture, qui aura pour vocation de remplacer l'ASBL CSAF;

Article 2: d'approuver les statuts de la Régie, tels que rédigés ci-dessus;

Article 3: de transmettre la présente délibération et ses annexes à l'autorité de tutelle via le guichet unique des pouvoirs locaux;

Article 4: de procéder à la publication du présent règlement communal et de ses annexes conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

19.) Régie communale autonome Fernelmont Sport Culture: Conseil d'administration: désignation des membres

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT QUE la RCA a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

VU sa délibération du 05 septembre 2023 décidant:

- De réceptionner la "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF".
- De donner l'ordre à l'adjudicataire ISIRO SRL de Liège d'exécuter la tranche de marché "tranche de marché 2: mise en oeuvre de la RCA" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF";

CONSIDERANT qu'il relève des conclusions de l'étude de faisabilité que la constitution d'une régie communale présente des avantages certains pour la Commune ; Considérant que la RCA répond aux objectifs de bonne gouvernance et de transparence compte tenu de son mode de fonctionnement organisé par le CDLD et du contrôle exercé par le Conseil communal sur son fonctionnement ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, tels qu'approuvés en séance de ce 19 octobre 2023;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT que la régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5); QU'elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6);
VU l'article 7 des statuts précités prescrivant que tous les mandats au sein de la régie sont exercés à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge;
ATTENDU QUE l'article 21 des statuts précités prévoit que "*En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.*

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et de 3 membres non conseillers communaux."

ATTENDU QU'il convient de désigner les représentants communaux et non communaux au sein du Conseil d'administration de la nouvelle RCA ;
QUE les représentants communaux sont désignés par proposition de chaque groupe politique sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein dudit Conseil (clef D'Hondt) » ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;
QU'en application du mécanisme de la Clé D'Hondt, il y a :

4 sièges pour la liste LDB+
2 sièges pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants effectifs de la liste LDB+ et 2 représentants effectifs de la liste EPF ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Jean-François MATAGNE
Monsieur Michaël LELOUP

VU les candidatures proposées par le groupe politique EPF :

Monsieur Marc Targez
Monsieur Tommy Permiganax

VU l'article L1234-2 tel que modifié par le décret précité du 29 mars 2018 prévoyant que dès que les statuts attribuent la majorité des mandats au Conseil d'administration à des mandataires communaux, chaque groupe politique non représenté sur base de la proportionnelle a droit à un siège d'observateur;

VU l'article L5311-1 §2 précisant que le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit ;

QUE la notion d'observateur est définie à l'article L5111-1 du CDLD comme suit :

personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code ;

VU la proposition de désignation de Monsieur Louis Lambert, conseiller communal, en qualité d'observateur pour le groupe Ecolo ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner également les 3 représentants non communaux au sein du Conseil d'administration;

VU les articles 24 et 25 des statuts de la RCA précisant que les membres non conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil communal;

VU la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 décidant de présenter au Conseil communal les membres suivants, hors conseil communal, pour siéger au sein du Conseil d'administration de la RCA:

Monsieur GUILLAUME CHRISTIAN , DN : 22/03/1960, Rue de Pontillas , 34 - 5380 FORVILLE
Monsieur DESMEDT FABRICE , DN : 16/08/1980, Avenue de la Libération, 82 – 5380 FORVILLE
Monsieur LALLEMAND THIBAUT , DN : 08/06/1987, Route de Namur, 34 – 5380 PONTILLAS

ATTENDU QUE ces trois personnes disposent d'une activité utile en lien avec l'objet de la RCA; QU'ils siégeaient déjà au sein de l'ASBL que la régie remplace; QU'il paraît opportun de maintenir une stabilité dans les organes décisionnels de la structure créée;

VU les propositions de désignations précitées;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture telle que constituée en séance du 19 octobre 2023:

Monsieur Maxime SOMVILLE

Madame Mélanie MOTTE

Monsieur Jean-François MATAGNE

Monsieur Michaël LELOUP;

Monsieur Marc TARGEZ

Monsieur Tommy PERMIGANAUX

Monsieur Louis LAMBERT étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;

Ces membres sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature communale;

Article 2 : de désigner en qualité de membres non représentants du Conseil communal de la RCA Fernemont Sport Culture:

Monsieur Christian Guillaume

Monsieur Fabrice Desmedt

Monsieur Thibault Lallemand

Article 3: de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.

ENVIRONNEMENT

20.) Démarche Zéro Déchet 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») permettant d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entière de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation ;

ATTENDU que ledit arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ; le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 à 80 cents par habitant et par an ;

ATTENDU que pour s'inscrire dans une démarche zéro déchet, la commune doit notamment mettre en œuvre des actions de gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles différents ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 décidant :

Article 1er : - De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : - (...);

VU sa délibération du 27 octobre 2022 décidant :

Article 1er : De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : (...);

ATTENDU que si la Commune de Fernelmont souhaite poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2024, elle est tenue :

- de notifier son intention de démarche Zéro Déchet pour le 30 octobre 2023 ;
- de transmettre la délibération du Conseil Communal adoptant la démarche Zéro Déchet ;
- de communiquer pour le 31 mars 2024 la grille de décision précisant les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2024 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet ;
- de mettre en œuvre au cours de l'année 2024 les actions pour lesquelles elle s'est engagée ;
- de transmettre la demande de subside accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion,...) au plus tard le 30 septembre 2025 ;

ATTENDU qu'elle doit, par ailleurs, s'engager à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

VU la proposition du Collège Communal de poursuivre la démarche Zéro Déchet 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2024 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : - De s'engager dans le courant de l'année 2024 à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Article 3 : - De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2024 ;

Article 4 : - Le Comité de pilotage pour la démarche Zéro Déchet 2024 sera composé, comme en 2022 et en 2023, de :

- Monsieur Vincent DETHIER, Echevin en charge de l'Environnement,
- Madame Patricia RAISON, Référent communal ;
- Madame Marie DIEUDONNE, Responsable Communication ;
- Monsieur Clément CASSART, Employé en charge du développement durable ;
- Monsieur Olivier ROUCHET, Agent constatateur ;
- Un représentant du BEP ENVIRONNEMENT, membre de l'équipe d'accompagnement Zéro Déchet

Article 5 : - La présente délibération sera transmise au SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES, ainsi qu'à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

JEUNESSE

21.) Subside jeunes 2023 - projets lauréats : information

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 et suivants;

VU sa décision du 23 juin 2022 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'un subside pour les jeunes et chargeant le collège communal de l'exécution de la délibération;

VU la décision du Collège communal du 04 avril 2023 approuvant le lancement de la 2e édition du "subside jeunes" selon le même règlement et les mêmes conditions qu'en 2022;

VU le lancement du 2e subside jeunes de la Commune début juillet 2023 avec date de remise des projets fixée au 15 septembre 2023;

VU la décision du Collège communal du 03 octobre 2023 de sélectionner les deux projets présentés et d'attribuer le subside de 3.000 euros comme suit :

- 1.000 euros pour les « 2h Marchobrouette" porté par le nouveau Club des jeunes de Marchovelette, qui consiste en une grande course de brouette en équipe à Marchovelette à destination des jeunes de la commune de 12 à 25 ans;
- 2.000 euros pour les "Jeux intervillages" portés par le Groupement Jeux intervillages de Fernelmont, composé de jeunes de Bierwart, qui consistent en une manifestation sportive visant les jeunes de Fernelmont entre 12 et 25 ans (tranches d'âge élargies aux -12 ans et + 25 ans) durant une journée au centre sportif;

VU sa décision d'en informer le Conseil communal lors d'une prochaine séance;

PREND CONNAISSANCE :

SECURITE PUBLIQUE

22.) Zone de Secours NAGE: Actualisation du mécanisme de financement local - Ratification

LE CONSEIL,

VU l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le Conseil communal doit prévoir dans son budget les dépenses qui sont mises à charge de la Commune pour et en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la Zone de secours ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

VU l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone de secours NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents conseils communaux ;

CONSIDERANT que les instructions régionales en matière de reprise de financement des dotations communales par les Provinces sont changeantes et ont d'ores et déjà été modifiées à deux reprises par voies de circulaires ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne forme et par souci de simplification administrative, le Conseil zonal, en sa séance du 29/08/2023 a estimé qu'il était préférable de ne plus se référer à une circulaire régionale en particulier mais, de façon plus générale à la circulaire qui est d'application au moment d'élaborer les budgets ou modifications budgétaires ;

VU la décision du Conseil zonal du 29/08/2023 d'actualiser dans ce sens le mécanisme de financement local pour la période 2023-2025 ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de ratifier l'actualisation du mécanisme de financement local 2023-2025 de la Zone de secours NAGE tel qu'adopté par le conseil zonal du 29/08/2023 ;

Article 2: de charger Madame la Directrice générale et Madame la Bourgmestre, de signer la convention;

Article 3: de transmettre la convention signée à la Zone de secours NAGE et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

TRAVAUX

23.) Projet d'amélioration énergétique, de mise à jour des équipements sportifs, de création de terrains de tennis et de Padel au Centre Sportif et Associatif de Fernelmont - demande de subside Infrasport - approbation de l'avant-projet

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale;

VU la nécessité de poursuivre les travaux d'amélioration du CSAF, notamment en matière d'économie d'énergie et de maintien à niveau des équipements sportifs;

CONSIDERANT que depuis le démantèlement des terrains de Cortil-Wodon il n'existe plus d'offre pour la pratique du tennis au niveau communal ;

VU l'engouement pour la pratique du Padel ainsi que la demande importante sur Fernelmont; QUE l'implantation de terrains de Padel pourrait redynamiser le fonctionnement du Centre sportif; QUE l'ensemble de ces travaux permettrait de constituer une infrastructure sportive complète pour les citoyens, les clubs et les écoles;

ATTENDU QUE dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration «Infrasports», peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier, sur base du décret wallon du 3 décembre 2020; Que les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive;

VU la décision du conseil communal du 25 mars 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude de faisabilité de l'implantation de terrains de tennis au CSAF";

VU la décision du Collège communal du 29 juin 2021 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude de faisabilité de l'implantation de terrains de tennis au CSAF" à A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur) pour le montant d'offre contrôlé de 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est apparu qu'un avenant était nécessaire afin de réaliser une étude complémentaire pour des travaux d'amélioration du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont ;

VU la délibération du Collège communal du 08 mars 2022 décidant:

- D'approuver l'avenant 1.1 du marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude de faisabilité de l'implantation de terrains de tennis au CSAF" pour le montant total en plus de 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise.

- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/72325-60.

ATTENDU QUE ce projet prévoyait également la création de terrains de padel;

VU l'étude de faisabilité;

VU sa délibération du 24 janvier 2023 décidant de donner l'ordre à l'adjudicataire A&J ESCARMELLE de Jambes (Namur) d'exécuter la tranche de marché "mission d'auteur de projet pour l'implantation de terrains de tennis au CSAF" en ce compris la réalisation de terrains de padel et les travaux faisant l'objet de l'avenant 1.1 au marché ;

CONSIDERANT qu'une demande de subside peut-être introduite auprès du SPW Infrastructure - Infrasport pour la prise en charge d'une partie du cout des investissements à concurrence de 50 à 70% du montant subsidiable ;

CONSIDERANT que la demande de subside portera donc sur :

-le remplacement des menuiseries extérieures

-le relighting des espaces couloirs, vestiaires, locaux sociaux

- la mise aux normes PMR de deux vestiaires/douches
- le remplacement du revêtement de la salle omnisports
- le remplacements d'équipements sportifs (panneaux de basket, espaliers, ...)
- la sécurisation des espaces de rangement
- la création de terrains de tennis et de Padel

CONSIDERANT que la demande de subside est soumise à l'approbation de la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs dont le Gouvernement wallon a arrêté le contenu ;

VU la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs;

VU sa délibération du 25 mai 2023 décidant:

Article 1 : de solliciter auprès d'Infrasport un subside pour l'amélioration énergétique, la mise à jour des équipements sportifs et la création de terrains de tennis et Padel au CSAF;

Article 2 : d'approuver la demande de subside et le formulaire y relatif;

Article 3: d'adopter la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs telle qu'arrêtée par le Gouvernement wallon;

Article 4 : de charger le Service Technique d'introduire la demande via le Guichet unique des Pouvoirs locaux. VU le courrier du 1er juin 2023 aux termes duquel Infrasports a jugé recevable la demande de subsides pour l'amélioration énergétique, la mise à jour des équipements sportifs et la création de terrains de tennis et Padel au CSAF ;

VU l'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, stipulant:

"le dossier d'avant-projet est introduit auprès de l'Administration, endéans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de recevabilité visée à l'article 8 ou du délai visé à l'article 9, alinéa 3.

Le dossier d'avant-projet visé à l'alinéa 1^{er} comprend :

1° la délibération de l'organe décisionnel du demandeur attribuant le marché d'auteur de projet;

2° la délibération de l'organe décisionnel du demandeur marquant son accord de principe sur l'avant-projet;

3° l'esquisse ou le plan à l'échelle, sauf dans le cadre de dossier ayant recours à un montage juridique particulier tel que le mécanisme de conception-réalisation;

4° l'estimation des travaux;

(...)"

VU l'avant-projet déposé par le Bureau d'études Escarmelle, dont le montant des travaux est estimé à 2.016.715,96 € htva;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'avant-projet de travaux d'amélioration énergétique, mise à jour des équipements sportifs et création de terrains de tennis et padel au CSAF;

Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux arrêtée au montant de 2.016.715,96 € htva et l'esquisse du projet;

Article 3: d'introduire l'avant-projet précité auprès d'Infrasports via le Guichet unique des Pouvoirs locaux.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

24.) Marché de services visant à la mission d'auteur de projet pour la création d'une Maison Rurale Polyvalente à Noville-les-Bois - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
VU la fiche projet n°3.20 du PCDR actuellement en cours ;
VU la convention-faisabilité 2020 du 19 décembre 2022 signée par le Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;
VU le courrier du Service Public de Wallonie, agriculture, ressources naturelles, environnement du 10 janvier 2023 notifiant la convention-faisabilité pour la mise en oeuvre de la fiche-projet 3.20 : création d'une maison rurale polyvalente à Noville-les-Bois ;
CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de désigner l'auteur de projet à qui sera confiée cette mission;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-041 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la création d'une Maison Rurale Polyvalente à Noville-les-Bois" établi par le Service Technique ;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 762/722-60 ;
CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°2, approuvée ce jour ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-041 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la création d'une Maison Rurale Polyvalente à Noville-les-Bois", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/722-60, moyennant approbation de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

25.) Second Appel à projet "Territoire intelligent / Smart Région" - 2023 : approbation de la candidature

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la Circulaire des Ministres du Numérique et des Pouvoirs locaux concernant le second appel à projets « Territoire intelligent / Smart Region » 2023;

ATTENDU QUE cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie en vue du support et du développement des territoires intelligents par la mobilisation des entreprises au profit des collectivités locales; QUE les communes et les provinces sont invitées à participer à un appel à projets innovants :

- Poursuivant le déploiement des initiatives Smart City dans le cadre de la gouvernance Smart Région inscrite dans la stratégie Digital Wallonia ;
- Permettant l'émergence de services smart innovants pour les citoyens ;

- Poursuivant la transformation numérique dans les villes et communes de Wallonie en améliorant la gestion territoriale par le développement des data territoriales et l'usage des technologies numériques ;

ATTENDU QUE les projets sélectionnés contribueront à développer des outils produits et services numériques sur le territoire wallon et à répondre à au moins un des quatre enjeux suivants, qui constituent les 4 thématiques prioritaires de cet appel à projet:

- Smart commerce et smart tourisme pour l'attractivité des collectivités (supra)locales;
- Smart mobility ou smart logistics;
- Smart energy ou smart environnement
- Résilience et gestion de crises;

VU les objectifs de l'appel à projets :

- Diffuser et répliquer les premiers cas d'usages concrets et de développer le marché wallon de solutions smart compatibles avec les principes de la Charte Smart Région;
- Soutenir les actions digitales régionales concernant d'autres thématiques territoriales, sur base de données disponibles localement, telles que le smart commerce, le smart tourisme, la prévention ou gestion de crises ou encore l'intelligence artificielle, en facilitant le développement de projets pilotes en la matière au niveau local ou supralocal. Ces projets auront vocation à concrétiser les ambitions politiques au travers de projets pérennes : o qui répondent à des besoins exprimés sur les territoires et traduits dans leurs stratégies, o qui fournissent des services d'intérêt général aux citoyens à l'aide du numérique et qui fédèrent les citoyens autour en leur permettant davantage d'interactions, o et qui favorisent le développement d'un véritable marché en la matière pour ces solutions innovantes, la Région supportant ici les coûts de développement de solutions interopérables et répliquables dans toutes les communes ou mutualisables à l'échelle régionale ;
- Développer des plateformes de gestion de données sur tout le territoire wallon à partir des projets supra communaux et de structurer des cas d'usage en matière d'open data et de données partagées, en vue notamment de rendre possible la réalisation de jumeaux numériques sur le territoire wallon;

ATTENDU QUE le projet doit concerner: la réplification, l'amélioration ou l'amplification de projets smart existants sur le territoire à condition que ces projets soient compatibles avec les principes de la Charte Smart Région OU le développement de plateformes ou d'applications numériques basées sur le traitement de données, y compris si celles-ci reposent sur des technologies particulièrement innovantes en la matière telles que l'intelligence artificielle ou la blockchain - au service d'acteurs territoriaux;

QUE parmi les critères, les caractères suivants seront prépondérants :

- innovation
- interopérabilité avec l'existant
- ouverture des solutions (en opposition aux formats propriétaires)
- répliquabilité facile des projets par d'autres acteurs (supra)locaux;

QU'en outre, un volet « data » du projet (génération de données, gouvernance et souveraineté de la donnée, open data, partage de données avec d'autres acteurs publics ou privés, cybersécurité..) doit être identifié au sein de chaque projet soumis et doit être considéré comme l'un des principes fondateurs de l'appel à projets;

QUE d'autres critères inhérents aux projets smart city seront quant à eux évalués par le jury; QUE Ce dernier appréciera la capacité des projets :

- d'être transversaux, de briser les silos administratifs ;
- d'avoir une plus-value pour le territoire ;
- d'avoir un impact sociétal ;
- de mener à davantage de transparence et d'ouverture (notamment de la donnée et de la solution technologique choisie, mais aussi de l'interaction avec le citoyen usager);

ATTENDU QUE l'appel à projets est accessible à une ville ou une commune wallonne OU des villes ou communes wallonnes (projet conjoint dans lequel un demandeur principal est identifié) OU une province (ou un groupe de provinces); QUE les demandeurs peuvent introduire des projets seuls ou en synergie, notamment avec une intercommunale de développement économique ou à l'échelle des entités supra-locales (exemples : ADL, Maisons du tourisme, GAL, etc.);

ATTENDU QUE les demandeurs doivent s'engager à:

- respecter les principes d'interopérabilité, d'ouverture et de répliquabilité de la Charte Smart Région;
- à ce que puisse figurer au moins une PME parmi les prestataires;
- à ce que, dans les procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses indiquant que les prestataires retenus devront adhérer aux principes cités de la Charte Smart Région, la documentation des éléments répliquables tels que les API et garantissant gestion, souveraineté et ouverture de la donnée publique générale;

- à ce que le projet participe à une stratégie communale (PST);

ATTENDU QUE le(s) demandeur(s) s'engagent aussi, pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications), à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget;

ATTENDU QUE le budget alloué par projet correspondra à 70% du coût admissible du projet, avec un subside maximum fixé à 200.000 €; QUE la contribution de la Région wallonne est complétée par un montant additionnel égal à 10% du montant budgété du projet, destiné à permettre un accompagnement à la mise œuvre des projets lauréats; QUE ce montant additionnel ne pourra dépasser 25.000 € par projet;

ATTENDU QUE cet appel à projets prévoit des avantages cumulatifs pour les communes à caractère rural ou semi-rural ainsi que pour les communes de petite taille (moins de 12.000 habitants ou moins de 20.000 habitants);

ATTENDU QUE la soumission est ouverte du 14 juillet 2023 au 13 octobre 2023; QUE la durée de mise en œuvre du projet ne doit pas excéder le 20 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le dossier de candidature doit être introduit pour le 13 octobre 2023 via le guichet des pouvoirs locaux; QU'une délibération du Conseil communal doit parvenir signée au plus tard le 31 octobre 2023;

VU la réalisation d'une maison numérique multiservices orientée numérique dans l'ancien presbytère de Noville-les-Bois, et les objectifs de ce lieu de promouvoir l'inclusion sociale de l'ensemble de ses habitants et d'inciter les citoyens à devenir acteurs de leur espace de vie;

VU le lien avec les objectifs stratégiques (et opérationnels qui en découlent) suivants du PST:

- Objectif stratégique 1 (OS1) : Être une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable
- Objectif stratégique 2 (OS2) : Être une commune attractive, dynamique et favorisant l'économie locale.
- Objectif stratégique 3 (OS3) : Être une commune orientée « citoyens »

VU les affectations prévues pour ce lieu et notamment en termes de projets culturels, touristiques et jeunesse;

VU l'équipement numérique prévu pour le développement de ces projets;

VU la démarche Open data initiée par la Commune en 2021;

VU le résumé du projet envisagé dans le cadre du présent appel à projets :

L'application "Fernelmont à la carte" consiste à rassembler toutes les données ouvertes disponibles en matière de tourisme, de patrimoine, de produits locaux, de culture, de mobilité sur Fernelmont afin de créer une expérience sur mesure et personnalisée pour les citoyens ou touristes de passage. Depuis 2021, la Commune de Fernelmont est en effet engagée dans une démarche d'ouverture de ses données avec l'appui du GAL Meuse@Campagnes et entend poursuivre le travail en rendant leur consultation intuitive et utile pour le citoyen dans sa vie quotidienne ou le touriste lors de son passage sur notre commune.

En plus d'un accès via ordinateur ou téléphone personnel, cette web application sera aussi installée sur plusieurs outils de consultation tels que des bornes interactives et des écrans tactiles, pour un usage en autonomie ou accompagné d'un agent culturel et touristique, dans la F@brik, maison multiservices orientée numérique. Cette possibilité d'être accompagné dans la consultation de l'outil permettra de réduire quelque peu la fracture numérique qui pourrait survenir chez certains utilisateurs.

Pour compléter l'expérience, des bornes de recharge connectées pour vélos électriques, permettant la recharge de son vélo, de son smartphone via un tiroir sécurisé et y déposer son casque le temps d'une visite de la F@brik, des casques de réalité virtuelle et du mobilier urbain connecté seront également installés afin de partir à la découverte des richesses de notre commune.

Quels que soient ses centres d'intérêt, son profil ou sa demande, le public pourra trouver les informations qui l'intéresse directement, en fonction de ses critères de recherche:

·Un citoyen pourra ainsi recevoir une proposition qui lie l'agenda des événements qui ont lieu dans sa commune et les balades à proximité;

·Un touriste pourra recevoir une offre touristique complète et personnalisée au départ de sa position. Il pourra également découvrir les sites les plus emblématiques grâce à une expérience de visite virtuelle; ou partir directement à leur découverte en empruntant un vélo électrique mis à disposition;

·Un jeune pourra profiter d'une activité dans la F@brik pour consulter et géolocaliser les événements qui ont lieu près de chez lui via les données de l'application FernelMove (application créée suite à la participation de la commune appuyée par le GAL au hackathon Hack your City en 2021);

·Un mouvement de jeunesse en camps chez nous pourra visualiser la carte des produits locaux disponibles sur le territoire et déterminer le meilleur itinéraire pour aller se les procurer, etc.

Bien qu'axé sur la découverte et l'appropriation du territoire dans un premier temps, l'outil sera évolutif dans le temps, nourri par les données que l'administration, le GAL et le citoyen généreront, grâce aux outils participatifs existants comme le recensement du petit patrimoine sur Bibliotheca, et en donnant la possibilité à l'utilisateur de donner une appréciation sur son expérience et les résultats de ses recherches, par exemple. Sans oublier l'introduction d'autres données comme les travaux éventuels sur les parcours des balades, les chasses et battues annoncées sur le territoire, etc.

La F@brik, la « maison multiservices orientée numérique » où se dérouleront toute une série d'animations culturelles, touristiques et jeunesse et où sera basé l'accueil touristique de notre commune, permettra de nourrir l'outil et le faire connaître, en permettant la consultation de toutes ces propositions avec l'accompagnement d'un agent communal. Son nom fait référence à son affectation d'origine (ancien presbytère appartenant à la Fabrique d'église) et au principe de lieu de co-construction de son territoire et des projets qui le composent au moyen d'outils numériques. Financée par des subsides « développement rural » Fiche-Projet 1 du PCDR et actuellement en cours de finition, cette maison multiservices sera équipée de locaux pour en faire de véritables espaces hybrides pluri-fonctionnels qui prendront en considération les besoins locaux, actuels et futurs, des usagers et permettront de promouvoir l'inclusion sociale de l'ensemble de ses habitants, d'inciter les citoyens à devenir acteurs de leur espace de vie.

Le bâtiment est par ailleurs stratégiquement bien situé puisqu'il se trouve à côté de l'administration communale et du CPAS, au cœur du village de Noville-les-Bois, au carrefour de nombreux services comme le Coworking, le GAL et la place communale occupée tous les jeudis par un marché local. Il est situé à 500 mètres du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont et à 1 km de la ZAE de Fernelmont et est desservi par plusieurs lignes de bus et de liaisons cyclo-piétonnes.

VU l'estimation du budget qui comprend le développement de la web application et l'achat du mobilier et de l'équipement numérique permettant la consultation et l'exploitation de cette web application dans la F@brik, d'un montant de 85.250€, dont la part subsidiable serait de 68.200€ ;

VU le partenariat envisagé avec le GAL;

VU la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 décidant:

Article 1er: d'approuver la candidature de la Commune de Fernelmont dans le cadre du second appel à projets "Territoire intelligent - Smart région 2023";

Article 2: de proposer le projet d'application "Fernelmont à la carte" dans le cadre de cet appel à projets;

Article 3: de marquer son accord sur les grandes lignes et engagements liés au projet décrit;

Article 4: d'approuver l'estimation du projet au montant de 85.250€, dont 68.200€ subsidiables;

Article 5: de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de ratifier la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 et d'approuver la candidature de la Commune de Fernelmont dans le cadre du second appel à projets "Territoire intelligent - Smart région 2023";

Article 2: de proposer le projet d'application "Fernelmont à la carte" dans le cadre de cet appel à projets;

Article 3: de marquer son accord sur les grandes lignes et engagements liés au projet décrit;

Article 4: d'approuver l'estimation du projet au montant de 85.250€, dont 68.200 € subsidiables;

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT

26.) Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze, par les écoles communales de Fernelmont - Ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la convention rédigée pour l'occupation de la Commune de Wanze , pour l'année scolaire 2023-2024 rédigée comme suit :

«Convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne par une école :

Entre : l'Administration communale de Wanze

Adresse : Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze

Représentée par le Collège Communal

D'une part ;

Et : l'Administration Communale de Fernelmont pour ses Ecoles de Fernelmont I et II Représentées par le Collège Communal, rue Goffin, n°2 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, ci-après dénommée la seconde nommée

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1. La 1^{ère} nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les pataugeoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.

Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation du bassin. Pour garantir un maximum de confort à tous les élèves, l'accès aux vestiaires ne se fera qu'à la sortie de la classe présente du même établissement. A partir de la troisième année primaire, des cabines individuelles pourront être proposées aux enfants Les couloirs et/ou pataugeoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques et pas seulement récréative.

Art.2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine. Celui-ci est joint en annexe à la présente.

Art.3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 2,70€ par écolier. Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 7 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 30 €.

Art.4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art.5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage :
- à garantir une présence d'au minimum un enseignant . Le personnel d'accompagnement en supplément au bord des bassins assurera une collaboration étroite à la surveillance des enfants. Il portera une tenue adéquate (t-shirt, short) lui permettant d'intervenir en cas de nécessités. Les tenues de ville sont interdites.
- à respecter les circulaires pour l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement secondaire ordinaire.

Art.6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art.7. La 1^{ère} nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art.8. La seconde nommée occupera les lieux mis à disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1^{ère} nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art.9. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1^{ère} nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1^{ère} nommée aux frais de la seconde.

Art.10. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art.11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art.12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1^{ère} nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art.13. La 1^{ère} nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.»

VU la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2023 décidant :

- de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec la Commune de Wanze;
- de transmettre un exemplaire de la convention dûment signé à la Commune de Wanze;
- de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile
- de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 19 septembre 2023.

27.) Fixation de l'encadrement maternel au 1er octobre 2023 à l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 6 et 12 juillet 2023 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023-2024 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 29 septembre 2023;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT I en fonction du nombre d'élèves au 29 septembre:

6.4. <u>IMPLANTATIO</u> <u>NS</u>	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	6.5. <u>Au</u> <u>29/09//2023</u>	6.6. <u>Au</u> <u>1/10/2023</u>
BIERWART	53	3
FORVILLE	42	2,5
TOTAL	95	5,5

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 10 octobre 2023.

28.) Fixation de l'encadrement maternel au 1er octobre 2023 à l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 6 et 12 juillet 2023 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023-2024 compte tenu du décret du

13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 29 septembre 2023;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT II en fonction du nombre d'élèves au 29 septembre:

6.7. <u>IMPLANTATIO NS</u>	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	6.8. <u>Au 29/09/2023</u>	6.9. <u>Au 1/10/2023</u>
HEMPTINNE	10	1
HINGEON	30	2
MARCHOVELETTE	58	3
TOTAL	98	6

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 3 octobre 2023.

Monsieur le Président prononce le huis-clos.

À HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Présidente,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX